

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04972

Numéro SIREN : 812 291 326

Nom ou dénomination : FOREST HOLDINGS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt 53555

FOREST HOLDINGS FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.117.205.000 euros
Siège social : Tour Cbx 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie
812 291 326 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 6 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 6 décembre à 9h30 CET,

La société APTALIS HOLDING B.V., une société de droit néerlandais dont le siège social est situé Keizerstraat 13, 4811 HL Breda, Pays Bas, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 20133724, agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'"**Associé Unique**") de la société FOREST HOLDINGS FRANCE (ci-après la "**Société**"), et représentée par son représentant légal Monsieur Adriaan Maurice Mulders

Après avoir pris acte que la société Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes, a été informée de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions,

a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social en numéraire ; conditions et modalités de l'augmentation de capital,
2. Constatation de la souscription, du paiement et de la réalisation de l'augmentation de capital,
3. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
4. Pouvoirs pour les formalités.

L'Associé Unique reconnaît que tous les documents et renseignements lui permettant de prendre ses décisions en pleine connaissance de cause ont été mis à sa disposition avant la date des présentes, dans le délai légal et suffisant pour lui permettre d'en prendre connaissance, de les examiner et de se faire conseiller, et notamment les documents suivants :

- l'avis d'information adressé au commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- l'arrêté de créance établi par le Président, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- le bulletin de souscription à l'augmentation de capital,
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'exactitude de l'arrêté de créance,
- le certificat établi par le commissaire aux comptes conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce et valant certificat du dépositaire des fonds,
- le texte des décisions proposées,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle que dans le cadre des opérations d'intégration du groupe Allergan au sein du groupe AbbVie, auquel l'Associé Unique et la Société appartiennent (ci-après l'« **Intégration** »), et conformément au *Binding Commitment Agreement* en date du 5 décembre 2021, il est notamment envisagé que l'Associé Unique souscrive à une augmentation de capital de la Société, à libérer en numéraire, par voie de compensation de créance afin d'éteindre ladite créance qu'il détient à l'encontre de la Société et résultant d'opérations réalisées dans le cadre de l'Intégration.

Dans ce contexte, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 509.455.740

euros, dont 498.752.800 euros en nominal, portant le capital social de 3.117.205.000 euros à 3.615.957.800 euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes qui passera de 1 euro chacune à 1,16 euro chacune, et le solde, soit 10.702.940 euros, en prime d'émission, à souscrire intégralement par l'Associé Unique et à libérer en totalité lors de la souscription, en numéraire, soit en espèces, soit par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique déclare :

- souscrire à l'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes de 1 euro chacune, à 1,16 euros chacune
- remettre le bulletin de souscription correspondant ;
- libérer intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de 509.455.740 euros, par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient à l'encontre de la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de créance établi par le Président le 6 décembre 2021 et certifié exact par le Commissaire aux comptes.

L'Associé Unique suspend ses décisions afin d'effectuer les écritures comptables afférentes à ces opérations puis de les transmettre au Commissaire aux comptes afin qu'il établisse son rapport sur l'exactitude de l'arrêté de compte et son certificat du dépositaire.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate que l'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions a été intégralement souscrite et intégralement libérée.

Dès lors, au vu du certificat du commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire émis ce jour conformément à l'article L. 225-146 du Code de Commerce l'Associé Unique constate que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée en date de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de l'opération décidée ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 "Apports" et 7 "Capital" des statuts :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 "Apports":

"Par décisions de l'Associé Unique en date du 6 décembre 2021, le capital social a été augmenté de 509.455.740 euros, dont 498.752.800 euros en nominal, portant le capital social de 3.117.205.000 euros à 3.615.957.800 euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes qui passera de 1 euro chacune à 1,16 euro chacune, et le solde, soit 10.702.940 euros, en prime d'émission, entièrement souscrit et intégralement libéré par l'Associé Unique".

L'article 7 "Capital" se lit désormais de la manière suivante:

"Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 3.615.957.800 euros, divisé en 3.117.205.000 actions d'une valeur nominale de 1,16 euros chacune.

Le capital social est libéré en totalité et toutes les actions sont de même catégorie".

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le représentant légal de l'Associé Unique.



APTALIS HOLDING B.V.
Associé unique
représentée par Monsieur Adriaan Maurice Mulders

402741837

Forest Holdings France

**Rapport du commissaire aux comptes
relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte**

ERNST & YOUNG et Autres

Forest Holdings France

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 6 décembre 2021, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le président le 6 décembre 2021. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à € 509 455 740.

Paris-La Défense, le 6 décembre 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Fabienne Eckerlein

FOREST HOLDINGS FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.117.205.000 euros
Siège social : Tour Cbx 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie
812 291 326 RCS NANTERRE
(la « Société »)

ARRETE DE CREANCE

(établi conformément à l'article R. 225-134 du Code de Commerce)

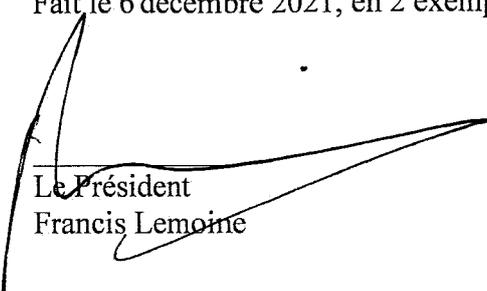
Je soussigné, Monsieur Francis Lemoine, agissant en qualité de Président de la Société, certifie,

- que la société Aptalis Holding B.V., une société de droit néerlandais dont le siège social est situé Keizerstraat 13, 4811 HL Breda, aux Pays Bas (l'"**Associé Unique**") détient sur la Société une créance certaine, liquide et exigible d'un montant au moins égal à 509.455.740 euros à la date de ce jour, comme en atteste l'extrait comptable figurant en annexe ;
- que ladite créance détenue par l'Associé Unique sur la Société est née de la cession, par l'Associé Unique à la Société, d'une autre créance sur la société Allergan Holding France elle-même née de la cession des actions de la société AbbVie à Allergan Holdings France. La cession de ladite créance a ainsi créé une nouvelle créance de l'Associé Unique, cédant, cessionnaire, sur la Société ;
- que ladite créance pourra être utilisée par l'Associé Unique pour la libération du montant de sa souscription éventuelle au projet d'augmentation de capital d'un montant de 509.455.740 euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, qui passera ainsi de 1 euro chacune à 1,16 euro chacune, qui lui sera soumis le 6 décembre 2021.

Nous nous engageons à maintenir cette créance, pour le même montant, liquide et exigible jusqu'à la libération des actions nouvelles souscrites.

Cet arrêté sera transmis au Commissaire aux comptes de la Société pour certification, au vu duquel celui-ci établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Fait le 6 décembre 2021, en 2 exemplaires.



Le Président
Francis Lemoine

402741841

Annexe

Extrait de compte



Forest Holdings France

Certificat du dépositaire

ERNST & YOUNG et Autres



Forest Holdings France

Certificat du dépositaire

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Aptalis Holding B.V. a souscrit à l'élévation du nominal de € 0,16 par action (nouveau nominal de € 1,16), avec une prime d'émission de € 10 702 940 de la société Forest Holdings France à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique du 6 décembre 2021 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société Aptalis Holding B.V. de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 6 décembre 2021, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 6 décembre 2021, duquel il ressort que la société Aptalis Holding B.V. possède sur la société Forest Holdings France une créance de € 509 455 740 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris-La Défense, le 6 décembre 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

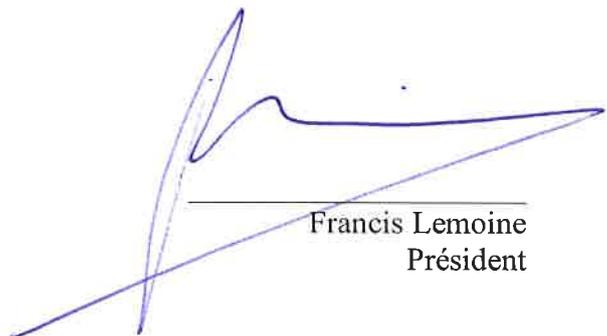
Fabienne Eckerlein

FOREST HOLDINGS FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.615.957.800 euros
Siège social : Tour Cbx 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie
812 291 326 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique du 6 décembre 2021



Francis Lemoine
Président

La soussignée,

Forest Pharma BV, société de droit néerlandais, ayant son siège social situé Newtonlaan 115,3584 BH Utrecht, Les Pays Bas, immatriculée auprès du Registre de la Chambre de Commerce sous le numéro 34241188, représentée par M. Maurice Mulders, en qualité de "*Managing Director*", dûment autorisé aux fins des présentes,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en qualité de société holding animatrice tant en France qu'à l'étranger:

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes l'acquisition par achat, souscription ou par tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange, apport ou autre, d'actions, de titres, donnant droit à des valeurs mobilières, droits, obligations, billets et autres titres de toutes sortes ;
- la participation de la Société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou société, en France ou à l'étranger, créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation, de groupement ou d'alliance;
- la détermination des orientations stratégiques et la supervision de leur mise en œuvre ainsi que l'examen, l'approbation et la supervision de la stratégie des filiales de la Société et des sociétés, entreprises ou groupements dans lesquels la Société détient une participation et dans lesquels elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion ;

- la fourniture de prestations de services et de conseil dans tous les domaines, notamment en matière stratégique, marketing, administrative, juridique et financière (notamment l'assistance financière au bénéfice des filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation), concernant notamment des entreprises ou sociétés intervenant directement ou indirectement dans le domaine pharmaceutique ou dans des domaines connexes ou accessoires ;
- l'octroi de prêts, de financements et de garanties aux filiales et sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- la souscription de prêts, de financement et de garanties auprès de toute personne physique ou morale ;
- la domiciliation du siège social de toute société appartenant au groupe de la Société ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'objet social ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : Forest Holdings France.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Tour CBX - 1 passerelle des Reflets - 92400 Courbevoie.

Son transfert résulte d'une décision soit de l'Associé Unique, soit du Président qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

ARTICLE 6 -APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique apporte à la Société une somme de mille (1.000) euros en numéraires correspondant à mille (1.000) actions ordinaires de 1 euro chacune, souscrites en totalité, laquelle somme a été déposée par l'Associé Unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Citibank International Plc, située : 1-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris, conformément à la loi et tel qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Par Décisions de l'Associé Unique du 29 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 3.117.204.000 euros pour être porté de 1.000 euros à 3.117.205.000 euros, par émission de 3.117.204.000 actions

nouvelles souscrites exclusivement par Allergan Holdings Sarl, et libérées par voie de compensation de créance, eu égard au certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 6 décembre 2021, le capital social a été augmenté de 509.455.740 euros, dont 498.752.800 euros en nominal, portant le capital social de 3.117.205.000 euros à 3.615.957.800 euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes qui passera de 1 euro chacune, à 1,16 euro chacune, et le solde, soit 10.702.940 euros, en prime d'émission, entièrement souscrit et intégralement libéré par l'Associé Unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.615.957.800 euros, divisé en 3.117.205.000 actions d'une valeur nominale de 1,16 euro chacune.

Le capital social est libéré en totalité et toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision de l'Associé Unique.

Le Président peut se voir conférer les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social dans le cadre d'une délégation de l'Associé Unique et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé Unique et aux présents statuts.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les créanciers de l'Associé Unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Le mandat du Président est renouvelable.

Le principe et le montant de la rémunération du Président sont fixes par décision de l'Associé unique, sur proposition du Comité de Direction. Par ailleurs, il pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission sur présentation de justificatifs. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'Associé Unique et des opérations requérant l'accord préalable du Comité de Direction tel que prévu à l'article 16 ci-dessous.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, l'associé unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS - AUTRES DIRIGEANTS

Directeur Général - Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que le principe et les modalités de leur rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision de l'Associé Unique. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Autres Dirigeants

Sur proposition du Président, l'Associé Unique peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Les dirigeants ont les pouvoirs qu'ils ont reçus du Président dans une délégation de pouvoir écrite.

Tout dirigeant peut être Associé ou non de la Société et cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

Comités

L'Associé Unique peut décider d'instituer tous Comités qu'il estimera nécessaires et les conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 16- COMITÉ DE DIRECTION

Article 16.1 : Composition du Comité de Direction

16.1.1 Nomination et durée des fonctions

Le Comité de Direction est composé de trois membres au moins et de dix membres au plus. Les membres du Comité de Direction sont uniquement des personnes physiques, Associés ou non. Le Président de la Société est membre de droit du Comité de Direction et est le Président du Comité de Direction.

N'ayant pas la qualité de mandataire social en leur seule qualité de membre du Comité de Direction, les membres du Comité de Direction peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail,

Les membres du Comité de Direction sont nommés à tout moment de la vie sociale, par l'Associé Unique, ou le cas échéant par les Associés, pour une durée d'une année. A cet effet, l'Associé Unique statue, tous les ans, dans le cadre de ses décisions statuant sur les comptes annuels du dernier exercice clos, sur le renouvellement du mandat de chacun des membres du Comité de Direction.

Les membres du Comité sont rééligibles.

16.1.2 Fin des fonctions et cooptation

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin par l'arrivée du terme, la démission, le décès ou la révocation.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique, sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que les membres du Comité de Direction puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Il est précisé que la fin du mandat du Président de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne d'office la fin de ses fonctions de membre et de Président du Comité. Si un siège d'un membre du Comité de Direction devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux décisions de l'Associé Unique, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Comité de Direction sont soumises à la ratification de la prochaine décision de l'Associé Unique. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par une décision de l'Associé Unique, les délibérations prises et les actes accomplis par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.1.3 Rémunération

Sauf décision contraire de l'Associé Unique de la Société, les membres du Comité de Direction ne percevront aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions de membre. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des frais qu'ils auront exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mission sur présentation de justificatifs.

Article 16.2; Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Le Comité de Direction définit également la politique Générale, la stratégie et les orientations de l'activité de l'ensemble des Sociétés détenues directement ou indirectement par la Société notamment dans les domaines suivants :

- Création, transfert, dissolution, fermeture de filiale ou de succursale ;
- Prise de participation dans le capital de Sociétés ;
- Gestion des titres des filiales et des participations dans des Sociétés (notamment fusion, absorption, transfert, nantissement des titres) ;
- Politique de distribution des filiales.

Le Comité de Direction est un organe collégial. Le Président de la Société demeure la seule personne autorisée à agir au nom de la Société et en conséquence à conclure tous actes concernant les opérations visées au présent article. Les autres membres du Comité n'ont aucun pouvoir de représentation de la Société.

Article 16.3; Délibérations

16.3.1 Présidence

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président du Comité de Direction. En son absence, le Comité de Direction est présidé par un membre du Comité spécialement élu à cet effet par les membres du Comité présents à la réunion.

16.3.2 Convocation

Les convocations sont faites par le Président du Comité de Direction, par tout moyen et même verbalement, sans délai. Les convocations peuvent également être faites à la diligence de tout membre du Comité.

Le Président peut inviter tout tiers, y compris le commissaire aux comptes, aux réunions du Comité de Direction, s'il l'estime nécessaire ou utile.

16.3.3 Procuration

Tout membre du Comité de Direction peut donner, par tous moyens y compris par courrier électronique, pouvoir à l'un des autres membres du Comité de Direction de le représenter à une séance du Comité de Direction. Chaque membre du Comité de Direction peut disposer, au cours d'une même séance, d'un ou plusieurs pouvoirs.

16.3.4 Fréquence des délibérations

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France, indiqué lors de la convocation. Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre pour faire un point sur les activités de la Société et de ses filiales.

16.3.5 Quorum et majorité

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres du Comité de Direction au moins devront être présents physiquement ou par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence, ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés, chaque membre du Comité de Direction disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque membre du Comité de Direction qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de Direction est prépondérante.

16.3.6 Confidentialité

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Comité, sont tenus à une totale discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président du Comité de Direction.

16.3.7 Forme des délibérations

Les délibérations du Comité peuvent prendre la forme (i) de réunions auxquelles les membres peuvent participer physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique garantissant une participation effective des membres concernés ou (ii) de consultations écrites.

Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Les procès-verbaux des réunions trimestrielles délibérant sur les activités de la Société et de ses filiales détaillent les éléments évoqués à ce sujet pendant la réunion.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président du Comité de Direction. En cas d'empêchement du Président du Comité de Direction, le procès-verbal est signé par un membre du Comité de Direction. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Comité de Direction ou par tout autre délégué.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Comité de Direction en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 17- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE E T SES DIRIGEANTS E T/OU ASSOCIÉ

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs

Généraux ou son Associé Unique ou la Société contrôlant cet Associé sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf le cas prévu à l'article 8 des présents statuts. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 20 - PROCES- VERBAUX/INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés à l'Associé Unique par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès- verbaux sont signés par l'Associé Unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social s'étendra jusqu'au 31 décembre 2016.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la décision de l'Associé Unique approuvant les comptes. Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels sera transmis à l'Associé Unique dans un délai de huit (8) jours précédant la date des Décisions de l'Associé unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice sur requête du Président ou de son mandataire.

ARTICLE 22- BENEFICE DISTRIBUABLE-DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique peut décider, soit d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables en réserve ou en report à nouveau, soit de les distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Associé Unique décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de L'Associé Unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associé Unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'Associé Unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.